

## SÉANCE DU MERCREDI 23 DÉCEMBRE 2009

### PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;  
MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, Echevins;  
CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, BAUDSON Jean-Paul, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise, Conseillers;  
FERON Bernard, Secrétaire faisant fonction.

### ABSENTS

DRUITTE Isabelle, ESCOYEZ-THONET Fabienne, TONELLI Pascal.

#### **1. Objet : BF/C.P.A.S - Modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2009. Avis.**

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2009 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu le rapport de la commission budgétaire (art 12 du RGCC);

Considérant que le supplément communal est inchangé ;

Considérant que la modification budgétaire a été introduite dans les délais légaux ;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 111;

- Par 19 oui et une abstention, décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la modification budgétaire n°2 - service ordinaire et service extraordinaire - de l'exercice 2009 du CPAS.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S.

#### **2. Objet : BF/Situation de caisse du receveur communal au 30/09/2009. Communication.**

Le Conseil communal,

En sa séance du 29 octobre 2009, le Collège communal a approuvé le procès-verbal de vérification de la caisse communale arrêtée au 30 septembre 2009 ;

#### **3. Objet : CH/Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009 de la fabrique d'église saint Martin à Ham-sur-Heure. Avis.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu la modification budgétaire n°1 présentée par la fabrique d'église saint Martin à Ham-sur-Heure;

- Par 19 oui et une abstention, décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un avis favorable sur la modification n°1 du budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église saint Martin à Ham-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;

- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

**4. Objet : BF/Budget communal de l'exercice 2010. Douzième provisoire. Février 2010. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 16/12/2009 par laquelle il décide de requérir l'accord du Collège provincial du Hainaut de pouvoir disposer d'un premier douzième des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2009 en vue d'engager et liquider les dépenses strictement obligatoires ainsi que celles indispensables devant permettre la gestion normale de la Commune et des établissements d'intérêt public qui en dépendent et ce, quant aux dépenses inhérentes aux mois de janvier 2010 ;

Attendu que Monsieur Frédéric PIRAUX, secrétaire communal, entrera en fonction le 4 janvier 2010 et sera associé, entre autre, à l'élaboration du budget communal ;

Considérant que la mise en œuvre du budget communal 2010 devrait se réaliser au cours du mois de janvier 2010 ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de prévoir le recours à un second douzième provisoire en vue de couvrir, si besoin, le fonctionnement de la commune au cours du mois de février prochain ;

Attendu néanmoins qu'il est absolument essentiel et même nécessaire que le Collège communal ainsi que le Receveur communal - dans les limites imposées par les articles 27, 28 et 29 du règlement général sur la comptabilité communale - puissent, respectivement, engager et régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que celles indispensables devant permettre d'assurer la gestion normale de la Commune et des établissements d'intérêt public qui dépendent de celle-ci;

Vu l'article 14 du nouveau règlement général sur la comptabilité communale

- A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser le Collège communal à recourir, pour le mois de février 2010, à des crédits provisoires tels que prévus à l'article 14 du RGCC.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au receveur communal, pour son information.

**5. Objet : BF/Personnel communal. Allocation de fin d'année 2009. Complément. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 12/11/2009 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : Pour l'année 2009 et les années suivantes, le montant forfaitaire visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est de 650 €, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 2 : La présente disposition s'applique également aux agents contractuels ou assimilés.

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 28/ 11/2008 remplaçant l'Arrêté Royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public ;

Vu l'accord sectoriel 2009/2010 précisant que le personnel de la fonction publique fédérale a droit en 2009 à un supplément de l'allocation de fin d'année représentant 7% du traitement mensuel brut augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou résidence du mois d'octobre 2009 sur base de prestations complètes ;

Considérant toutefois que ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 150,00 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 300,00 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant ;

Vu le courrier daté du 03/12/2009 transmis par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'impact financier de cette mesure ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De revoir sa délibération du 12/11/2009 de la manière suivante :

Article 2 : Pour l'année 2009 et les années suivantes, le montant forfaitaire visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est de 650 €, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 3 : La partie variable de l'allocation de fin d'année dépend du traitement barémique ainsi que du montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence de l'agent est calculée comme suit :

$2,5\% \times (\text{traitement annuel brut d'octobre 2009} + \text{montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2009})$ .

Article 4 : Le supplément 2009 correspond à 7% du traitement mensuel brut augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou résidence d'octobre 2009 sur base de prestations complètes.

Article 5 : Ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 150,00 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 300,00 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant.

Article 6 : La présente disposition s'applique également aux agents contractuels ou assimilés.

Article 7 : D'aménager les crédits budgétaires en vue de liquider, dans les meilleurs délais, le complément défini ci-dessus.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

## **6. Objet : Questions orales et écrites au Collège communal.**

1) Question de M.Pierre GERMEAU, conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO souhaite connaître si le placement au Château Monnom d'une rampe en lieu et place d'un élévateur sera suffisamment sécurisante.

Le Bourgmestre répond que la pente a été calculée selon les normes et sera plus sécurisante pour les visiteurs.

2) Question de M.Pierre GERMEAU, conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO soulève le problème de pollution du local situé dans le parc du château.

Le Bourgmestre répond que le collège a décidé que le local resterait ouvert d'une manière constante pour permettre l'accès aux jeunes qui s'y réunissent régulièrement le soir ou le week end.

3) Question de M.Jean-Paul BAUDSON, conseiller communal.

Le conseiller communal, au nom du groupe PS souhaite connaître, dans le cadre des intempéries hivernales, qui effectue le salage des routes, comment prévoit-on les sorties, quels sont les stocks disponibles.

Le Bourgmestre répond que les deux camions communaux en ce qui concerne les voiries communales et une société privée équipée d'une trémie sur tracteur est chargée de sabler les rues pentues, que par passage complet, 25 tonnes de sel sont nécessaires. Le recours à la société météo services permet d'être averti des conditions météorologiques des heures à venir ce qui permet une coordination des services.

## **7. Objet : Prestation de serment du secrétaire communal.**

Le Conseil communal

Vu sa délibération du 25 novembre 2009 par laquelle il décide de nommer M Frédéric PIRAUX en qualité de secrétaire communal à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1126-3 ;

- Prend acte de la prestation du serment de M. Frédéric PIRAUX, tel que visé à l'article L1126-1. Il en est dressé procès-verbal.

## II. OBJET : HUIS CLOS.

---

### **1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, à partir du 04/12/2009 : PIERDOMENICO Deborah.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Deconinck Annick, institutrice primaire nommée à titre définitif, en congé/accident du travail survenu le 03/12/2009 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que PIERDOMENICO Deborah, totalisant 27 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner PIERDOMENICO Deborah, née à Montignies-sur-Sambre, le 21/02/1983, domiciliée à 6120 – Nalinnes, rue des Monts, n°95, institutrice primaire diplômée de la Haute école Namuroise catholique à Champion le 30 juin 2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 04/12/2009, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Deconinck Annick, en congé/accident du travail.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

### **2. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, les 08/12/2009 & 07/01/2010 : PIERRARD Anne.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Noël Catherine, institutrice primaire à titre définitif, en formation les 08/12/2009 et 07/01/2010 ;

Vu le décret du 11/07/2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu les demandes d'autorisation de remplacement par un agent temporaire introduites par le Collège communal en séance du 05/10/2009 au moyen de l'annexe Rplt 1 ainsi que les autorisations de remplacement de Noël Catherine ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que PIERRARD Anne, totalisant 39 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner PIERRARD Anne, née à Mons, le 03/05/1969, domiciliée à 6030 – Marchienne-au-Pont, n° 1, rue Arthur Goffaux, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale - IPSMa – à Marcinelle en septembre 2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire les 08/12/2009 et 07/01/2010, à l'école communale de Ham-sur-Heure-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, en remplacement de Noël Catherine, en formation.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, à partir du 07/12/2009 : COLONVAL Sylvie.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Dutroux Sandra, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que COLONVAL Sylvie, totalisant 15 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner COLONVAL Sylvie, née à Charleroi, le 03/10/1980, domiciliée à 6120 – Nalinnes, rue de Gourdinne, n° 78/1, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage-Centre à Mons le 30/06/2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à partir du

07/12/2009, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, en remplacement de Dutroux Sandra, en congé de maladie ;

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**4. Objet : NP/Personnel enseignant - JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif : demande de disponibilité pour convenances personnelles du 01/02/2010 au 30/06/2010.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 16/12/1992 - Pt.08 b - H.C., par laquelle il nomme JAVAUX Isabelle en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1993; délibération déclarée légale et exécutoire par la Députation permanente du Hainaut à Mons le 18/03/1993 ;

Vu ses délibérations des 01/07/1998 et 15/09/1999 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/1998 au 31/08/1999 et du 01/09/1999 au 31/08/2000 ;

Vu ses délibérations des 19/09/2001 et 10/07/2002 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2001 au 31/08/2002 et du 01/09/2002 au 31/08/2003 ;

Vu sa délibération du 18/06/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/2003 au 31/08/2004 ;

Vu sa délibération du 10/09/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2003 au 30/09/2003 ;

Vu sa délibération du 18/02/2004 par laquelle il décide de convertir l'interruption complète de carrière accordée à JAVAUX Isabelle pour le mois de septembre 2003 en disponibilité pour convenance personnelle couvrant la même période ;

Vu ses délibérations des 30/06/2004 et 31/08/2005 par lesquelles il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2004 au 31/08/2005 et la prolonge du 01/09/2005 au 31/08/2006 ;

Vu ses délibérations des 28/06/2006 et 17/10/2007 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (mi-temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2006 au 31/08/2007 et le prolonge du 01/09/2007 au 31/08/2008 ;

Vu sa délibération du 23/09/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (1/5<sup>ème</sup> temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu la lettre par laquelle - le 02/12/2009 - JAVAUX Isabelle introduit une demande de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/02/2010 au 30/06/2010 ;

Vu l'Arrêté royal du 18/01/1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22/03/1969 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes, notamment la circulaire n° 2805 datée du 07/07/2009 relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel enseignant ;

Attendu qu'il peut dès lors être fait droit à la requête de JAVAUX Isabelle ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/02/2010 au 30/06/2010.

Article 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Par le Conseil :**

**Le Secrétaire communal f.f.  
(s) Bernard FERON  
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le  
Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre-Président,  
(s) Yves BINON**

**Le Bourgmestre,**

**Frédéric PIRAUX**

**Yves BINON**

---